

GE_GERICHTE ATAS/256/2013 vom 13. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/256/2013 du 13 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/256/2013 del 13 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé était fondé de remplacer la rente de trois-quarts, accordée par décision du 2 septembre 2009 et confirmée par décision du 5 mai 2011, par une demi-rente.

E. 4

a) L'art. 17 al. 1er LPGA dispose que si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 371 consid. 2b et 387 consid. 1b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (ATFA non publié I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les arrêts cités). Lors de l'appréciation d'une modification déterminante des faits influant sur le droit aux prestations, on compare les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision administrative litigieuse et les circonstances prévalant à l'époque de la dernière décision d'octroi ou de refus des prestations (ATF 130 V 66 consid. 2). A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a précisé qu'il convenait de comparer l'état de santé avec celui tel qu'il se présentait lors de la dernière décision entrée en force, pour autant que celle-ci reposât sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus (ATF 133 V 108 page 110 ss consid. 5). En modifiant sa jurisprudence antérieure, notre Haute Cour a admis

que cela était également valable

A/2415/2012 - 11/14 - pour une décision faisant suite à une révision d'office du droit à la rente, qui se bornait de constater que le droit aux prestations ne s'était pas modifié. b) En l'espèce, les parties sont d'accord de considérer qu'aucun motif de révision du droit à la rente n'est réalisé, l'état de santé et les circonstances étant demeurés inchangés. Cependant, il convient de constater que la décision du 5 mai 2011, par laquelle l'intimé a refusé d'augmenter le droit à la rente et a maintenu la rente antérieure, ne reposait pas sur une comparaison des revenus. Seule une modification de l'état de santé du recourant a été examinée. Ainsi, pour ce qui concerne la comparaison des revenus, il y a lieu de comparer la situation prévalant au moment de la décision querellée à celle au moment de la décision du 2 septembre 2009, conformément à la jurisprudence précitée. Or, postérieurement à cette décision, le Dr D _____ a procédé à une expertise complémentaire, dans laquelle il a conclu que l'état psychique du recourant était revenu à celui qui prévalait avant son agression en 2008 et qu'il disposait ainsi d'une capacité de travail complète depuis le 1er janvier 2010 dans une activité adaptée, à savoir sans confrontation à des situations de violence physique. Cela étant, il y a lieu d'admettre que les circonstances propres à influencer le degré d'invalidité ont changé, une capacité de travail équivalente à celle avant l'agression de 2008 n'existant plus dans l'activité d'agent de sécurité, au vu des limitations relevées. Cette modification des circonstances et de l'état de santé justifie une nouvelle comparaison des revenus. Les conditions formelles pour une révision sont donc remplies.

E. 5

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381, consid. 2a). Ce revenu doit être

A/2415/2012 - 12/14 - évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222, consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de

travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (ATFA non publiés I 168/05 du 24 avril 2006, consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003, consid. 5.2.2). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393, consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit

A/2415/2012 - 13/14 - s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6, ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; ATF non publié 8C_337/2009 du 18 février 2010, consid. 7.5).

E. 6

En l'espèce, le recourant critique la comparaison des gains effectuée par l'intimé en décembre 2011 seulement sur un point, à savoir au sujet de l'abattement des salaires statistiques pris en considération à titre de revenu avec invalidité. L'intimé n'a procédé à aucune réduction de ce salaire, sans donner de motivation. Toutefois, il convient de tenir compte de ce que le recourant était âgé de 54 ans au moment de la décision litigieuse et qu'il ne peut travailler qu'à temps partiel. Cela étant, il sied d'admettre qu'un abattement de 10% des salaires statistiques est justifié en l'occurrence pour déterminer le salaire avec invalidité. Cela étant, le salaire avec invalidité s'établit à 27'738 fr. 90 (90% de 30'821 fr., selon les chiffres retenus par l'intimé). Comparé au salaire sans invalidité de 72'185 fr., qui n'est pas contesté, la perte de gain s'établit à 61,6%. Ce pourcentage ouvre le droit à une rente de trois-quarts. Il ressort de ce qui précède que l'intimé n'était pas fondé à remplacer la rente de trois-quarts par une demi-rente.

E. 7

Au vu de ce résultat, une nouvelle évaluation de l'état de santé du recourant devient superflue. En tout état de cause, l'intimé ne conteste pas que celui-ci ne s'est pas amélioré depuis sa dernière décision du 5 mai 2011.

E. 8

Le recours sera dès lors admis et la décision querellée annulée.

E. 9

Dans la mesure où l'intimé succombe, l'émolument de justice, fixé à 200 fr., est mis à sa charge.

E. 10

Le recourant obtenant entièrement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/2415/2012 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.